



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 8 JUIL. 2013

mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL à Strasbourg de respecter les dispositions :

- des articles 28, 29-1 et 29-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
- des articles 5 et 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des articles 2.1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment son article L.514-1,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 autorisant la société WAGRAM TERMINAL à reprendre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides à Strasbourg précédemment exploité par la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 portant prescriptions complémentaires à la société PRR,
- VU les observations de la société WAGRAM TERMINAL en date du 29 mai 2013,
- VU le rapport du 11 juin 2013, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, concernant la visite d'inspection du 12 mars 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL de respecter les dispositions des articles 28, 29-1 et 29-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010, des articles 5 et 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et des articles 2.1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012,

CONSIDERANT que plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont pointé du doigt la problématique du vieillissement des installations, de leur maintenance et de leur surveillance,

CONSIDERANT que le ministère du développement durable a lancé fin 2008 un plan pour la maîtrise du vieillissement dans les installations industrielles,

CONSIDERANT que tous les secteurs industriels sont concernés par le plan de modernisation avec de façon plus spécifique l'ensemble de la filière du pétrole et de ses produits dérivés ainsi que le secteur de la chimie.

CONSIDERANT que la société WAGRAM TERMINAL est propriétaire des installations depuis le 1er février 2013,

CONSIDERANT que la société PRR ancien exploitant du site, repris par la société WAGRAM TERMINAL n'a pas réalisé l'état initial des capacités, tuyauteries et ponts de tuyauterie avant le 31 décembre 2012,

CONSIDERANT que la société PRR ancien exploitant du site, repris par la société WAGRAM TERMINAL n'a pas réalisé l'état initial des réservoirs de stockage avant le 31 décembre 2011 ni le programme d'inspection le 31 décembre 2012,

CONSIDERANT que la société PRR, ancien exploitant du site, repris par la société WAGRAM TERMINAL n'a pas réalisé l'état initial des cuvettes de rétention et des massifs de réservoirs avant le 31 décembre 2011 ni les programmes d'inspection avant le 31 décembre 2012,

CONSIDERANT que la société PRR, ancien exploitant du site, repris par la société WAGRAM TERMINAL n'a pas transmis la liste des MMR et son programme de maintenance et de tests avant août 2012,

CONSIDERANT que la société PRR, ancien exploitant du site, repris par la société WAGRAM TERMINAL n'a pas transmis mis en place un système instrumenté de sécurité au niveau de l'apportement avant le 31 décembre 2012,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »*,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 octroie des délais erronés à la société WAGRAM TERMINAL pour respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 et qu'il convient donc de retirer cet arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WAGRAM TERMINAL, située quai Jacoutot à Strasbourg est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles:

- 28, 29-1 et 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010,
- 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ,
- 2.1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012.

reprises ci-après :

dans un délai de 1 an: article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (état initial des réservoirs)

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles:

- *date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé,*
- *volume du réservoirs,*
- *matériaux de construction, y compris des fondations,*
- *existence d'un revêtement interne et date de dernière application,*
- *date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée,*
- *liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoirs*
- *dates, types d'inspection et résultats*
- *réparations éventuelles et codes utilisés.*

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser avant le 31 décembre 2011.

dans un délai de 18 mois: articles 29-1 et 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (définition d'un programme d'inspection des réservoirs)

Article 29-1: Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- *des visites de routines;*
- *des inspections externes détaillées;*
- *des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.*

Article 29-7: dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012. »

dans un délai de 1 an : article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010:

(...) L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

dans un délai de 1 an : article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010:

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage (massifs des réservoirs et cuvettes de rétention) à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

(...)

dans un délai de 1 an : article 2.1 de l'arrêté complémentaire du 10 avril 2012

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;*
- vérifier leur efficacité ;*
- les tester ;*
- les maintenir.*

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées :

- la liste des MMR sus-mentionnée,*
- la procédure issue de son SGS encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.*

L'exploitant définit le programme de maintenance et de tests de l'ensemble de ces MMR.

La liste des MMR est à fournir à l'inspection dans un délai de 1 an.

Le programme de test et de maintenance de l'ensemble des MMR est à établir dans un délai de 1 an.

Dans un délai de 3 mois: article 5: renforcement de la sécurité au niveau de l'appointement

Mise en place d'un système instrumenté de sécurité (SIS) au niveau de l'appointement

L'exploitant met en place à l'appontement un système de détection / arrêt / isolement par système instrumenté de sécurité.

Les détecteurs hydrocarbures gaz sont asservis à l'arrêt des transferts (arrêt des pompes et fermeture des vannes).

La rupture de bras pouvant entraîner une fuite dans toutes les directions de l'espace, le positionnement de plusieurs détecteurs peut être envisagé.

Ces mesures font l'objet d'un suivi conforme à l'article 2 de cet arrêté.

Ces mesures doivent permettre de satisfaire les critères d'exclusion du PPRT fixés par la circulaire du 10 mai 2010 afin d'exclure les durées supérieures à 2 minutes pour la rupture guillotine du bras de chargement.

« Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (soit 10^{-5}), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifiés
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. »

L'exploitant transmettra à l'inspection la mise à jour de ses arbres de défaillances relatifs à la fuite ou rupture guillotine du bras de chargement essence et tous les justificatifs nécessaires pour démontrer le respect des critères définis ci-dessus.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL de respecter les dispositions des articles 28, 29-1 et 29-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010, des articles 5 et 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et des articles 2,1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 est retiré,

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société WAGRAM TERMINAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Strasbourg, le maire de Strasbourg, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Jean-François COURET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

